

COMITE DU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE
=====

N O T E
=====

du Secrétaire du Comité
sur la question des déménagements

(Juillet 1950)

A sa troisième session du 23 au 27 Janvier 1950, le Groupe du Travail, chargé des questions juridiques (transports routiers), établi par le Sous-Comité des transports routiers de la Commission Economique pour l'Europe, en étudiant le projet de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par la route, préparé par le Comité, décida de renvoyer au Comité la question des déménagements, en le priant d'examiner, avec la Fédération Internationale des déménageurs, la question de savoir si, en raison des diverses opérations que comporte cette catégorie de transports, il y a lieu de prévoir un règlement spécial dans la Convention.

A sa dernière session du 8 au 11 mars 1950, le Sous-Comité des transports routiers a décidé d'inviter le Comité à prendre contact à ce sujet, non seulement avec la Fédération Internationale des déménageurs, mais aussi avec toutes les principales associations des déménageurs d'Europe.

A cause de ces décisions, le Secrétaire du Comité a écrit à ladite Fédération en lui demandant de prendre part aux travaux successifs du Comité et à l'Association française des transports routiers internationaux, qui comporte dans son sein des déménageurs routiers.

Le 30 juin 1950 le Secrétaire du Comité à reçu de
Monsieur J. DOZOL, Président de ladite association française,
la note suivante:

" 15 juin 1950

NOTE

" sur la différenciation du contrat de transport et de
" déménagement.

" Sur le plan pratique il est incontestable que l'opération
" est différente, car elle comporte tout un coté de prestations
" qui sont absolument distinctes du transport proprement dit
" ces opérations constituant des manutentions terminales plus
" ou moins compliquées qui ont conduit en France le Législateur
" à considérer le déménagement comme une industrie spécialisée.

" On conçoit parfaitement qu'il y ait des opérations de
" déménagement comportant toutes les caractéristiques, mais ne
" comprenant pas d'opération de transport dans le cas, par
" exemple, d'un transfert d'un mobilier dans le bloc d'immeubles.

" En fait, d'ailleurs, les entreprises qui pratiquent cette
" industrie sont équipées d'une façon différente de celle du
" voiturier, elles sont obligées d'avoir un personnel distinct
" notamment pour les démontages et l'emballage et sont astreintes
" à un matériel particulier tant en ce qui concerne les véhicules
" que toute quantité d'accessoires (bricoles, couvertures, etc..)
" qui sont indispensables à leurs fonctions et, surtout, elles
" ont sur le plan commercial comme sur le plan juridique une
" responsabilité infiniment plus lourde que le voiturier ce qui
" les conduit à des charges d'exploitation supérieures, notamment
" en matière d'assurances.

" Sur le plan purement juridique, il est maintenant
" absolument constant en Droit français que le déménagement ne
" s'intègre pas au contrat de transport, mais qu'il constitue

" un contrat particulier soumis pour partie aux règles du
" Droit commun et pour partie à des règles propres.

" L'opération de transport qui s'intègre dans le contrat
" de déménagement en arrive même à perdre son caractère propre
" au point de vue juridique; par exemple, lorsqu'il s'agit
" d'une opération ayant entraîné l'intervention de plusieurs
" entreprises et que le client a contre son co-contractant
" un recours qui n'a rien à voir avec les recours contre les
" voituriers même si en cours d'opération un transport a eu
" lieu.

" En ce qui concerne la législation, le caractère parti-
" culier du contrat de déménagement n'avait été sanctionné
" par aucun texte jusqu'en 1939 et ce caractère ne découlait
" jusqu'à lors que de la jurisprudence.

" Les premiers, les articles 74 et 101 du décret du 12
" janvier 1939 ont expressement sanctionné cette spécialité
" en faisant ressortir clairement la complexité des éléments
" de contrat qui s'analysent dans le transfert de ce que l'on
" appelle dans le Droit des loyers "le garnissement" d'un
" local et non pas simplement une marchandise déterminée
" préalablement emballée par l'expéditeur.

" Le décret du 14 novembre 1949 reprend et sanctionne
" d'une façon plus précise encore le caractère particulier
" de ce contrat en prévoyant les conditions très particulières
" des spécialités pour les entreprises qui la pratiquent,
" il n'abroge pas le texte précédent ce qui ne lui est pas
" contraire, il faut donc considérer que l'article 74 ci-dessus
" quant à la définition de l'opération est demeuré en vigueur.

" Sur le plan réglementaire et administratif, l'orientation
" jurisprudentielle et législative a été suivie et souvent
" sanctionnée quelle que soit la nature juridique profonde des
" mesures à propos desquelles les Pouvoirs Publics ont eu à
" considérer le problème.

" C'est ainsi que lors de la période législative dite
"de l'Etat Français, lorsque l'on a tenté en France l'ins-
"titution d'une Organisation Syndicale unique et obligatoire
"de caractère réglementaire, Organisation qui, d'après ses
"principes directeurs eux-mêmes, devait plutôt unifier et
"fondre les industries en des groupes généraux facilement
"contrôlables, on a été obligé de reconnaître le caractère
"particulier de certaines industries et c'est ainsi que lorsque
"l'on a tenté d'organiser la Famille Professionnelle des
"Transports, il a bien fallu, à côté des transports routiers,
"envisager la création d'organisation propre au déménagement.

" En pratique d'ailleurs, dans le domaine Syndical si
"certains entrepreneurs de transports pratiquent, à l'état
"annexe, l'industrie du déménagement et si pour cette raison
"il existe à la F.N.T.R. un section spécialisée du déména-
"gement, l'Organisation Syndicale Nationale, qui comprend
"également un garde-meubles, est entièrement distincte et
"autonome.

" Enfin, sur le plan fiscal notamment, les Pouvoirs
"Publics n'ont jamais manqué de considérer différemment les
"deux industries, notamment à l'occasion du prélèvement de
"lutte contre l'inflation en 1947; à propos de la réglementation
"des patentes, et, tout récemment encore, en ce qui concerne
"la réglementation de la lettre de voiture, les dits Pouvoirs
"Publics ont considéré, à juste titre, que si pour des raisons
"fiscales un timbrage général devait être envisagé, les
"documents que l'on exige des propriétaires de véhicules
"pourraient demeurer différents lorsqu'il s'agira de déménage-
"ment celui-ci conservant son contrat initial; alors que la
"même législation impose au voiturier la rédaction d'une lettre
"ou d'un document de voiture, on ne saurait mieux constater
"que tant dans le domaine du fondement du Droit que celui

"de l'instrument de Droit les deux contrats sont entièrement
"distincts.

" Sur le plan de la jurisprudence, celle-ci est entièrement
"constante en France pour séparer le contrat de déménagement
"du contrat de transport avec toutes conséquences de Droit.

" C'est ainsi qu'une jurisprudence très solidement établie
"désormais, dont on trouve les reflets indirects même dans
"certains arrêts de Cassation, après avoir constaté les carac-
"tères matériel et juridique propres que nous avons notés
"ci-dessus, constate qu'elle se trouve en présence d'une pres-
"tation de services particulière et refuse absolument d'appliquer
"au contrat de déménagement les art.96 et suivants du Code de
"Commerce, plaçant ainsi l'entrepreneur dans une situation
"où sa responsabilité est infiniment plus lourde que celle du
"voiturier.

" Si quelques décisions ont pu paraître diverger, notamment
"sur celle de quelques unes de ses conséquences, c'est que
"très souvent devant de petits Tribunaux et s'agissant de
"petites entreprises, les Avocats locaux ne sont pas au fait
"de cet état de Droit et omettent de s'en servir à moins que
"parfois, utilisant les conceptionnelles, que pour ne voir que
"les intérêts immédiats de leur client, ils ne cherchent avec
"succès devant les juridictions inférieures à faire disparaître
"le véritable contrat qui existe devant un contrat de transport
"sans que, quelque fois, l'adversaire s'avise de cette différence

" En ce qui concerne l'article 1782 du Code Civil, il est
"hors de doute que son esprit n'est nullement retenu par la
"jurisprudence en ce qui concerne les obligations du déménageur,
"car jugeant les Tribunaux n'ont formulé le principe que les
"déménageurs pouvaient ne pas être responsables d'un certain
"nombre de faits personnels de leurs clients, tel que non

"déclaration de valeur particulière, ainsi qu'il résulterait
"normalement de l'analogie que constate l'article 1782 du Code
"Civil entre les voituriers et les aubergistes.

" Bien au contraire, à moins d'un contrat particulier
"extrêmement précis les Tribunaux réservent toujours au client
"du déménageur une preuve commerciale particulièrement simple
"pour l'admission de sa réclamation. La responsabilité du
"déménageur n'a plus rien à voir avec celle du transport,
"ajoutons que bien souvent le déménageur est dépositaire
"nécessaire du mobilier avec toutes conséquences de Droit et
"que ce dépôt entraîne pour lui des conséquences tirées de la
"législation sur le Droit de Dépôt en Droit français, conséquences
"que ne supportent jamais le voiturier, même s'il est détenteur
"d'une marchandise homogène.

" Enfin, sur le plan de la doctrine, nous ne voyons pas
"qu'une doctrine ce soit jamais penchée sur ce problème et son
"véritable aspect, à l'exception de l'avis émis par M. le
"Professeur JOSSERAND à l'occasion d'un arrêt de la Cour d'Aix
"en Provence le 15 juillet 1925, avis résumé dans une note
"parue sous cet arrêt au Dalloz périodique 1926-2-65.

" Dans ces conditions, si, incontestablement, les contrats
"de déménagements contiennent des clauses de limitation de
"responsabilité, celle-ci n'ont aucun rapport à ce qui existe,
"en général, dans les contrats de transports pour lesquels ces
"clauses se rapportent souvent à des limitations de valeur au
"poids ou au colis.

" Un contrat de déménagement est annexé à la présente note.

" Il serait évidemment souhaitable qu'en présence d'une
"convention si particulière on arrive dans le déménagement
"international également à faire un document qui fasse état de
"la situation particulière des entrepreneurs de déménagements."

Dans la lettre missive Monsieur Dozol fait ressortir
entre autres:

"Le déménageur est à la fois dépositaire et transporteur
" des objets qui lui sont confiés, ceux-ci le plus souvent
" usagés, ne représentant pour leurs propriétaires que la
" valeur que ceux-ci veulent bien leur attribuer, soit en
" qualité de souvenirs ou même par l'utilité qu'ils peuvent
" en tirer. Par conséquent, il est donc très difficile
" d'évaluer exactement le dommage qu'un client peut subir
" du fait de la perte ou de la détérioration d'un objet ou
" d'un meuble. D'autre part, la jurisprudence française engage
" vivement l'entrepreneur de déménagement à réclamer auprès
" de son client une déclaration de valeur. Cependant, en
" général cette déclaration de valeur est toujours faite
" globalement et il est du reste rare que le client prenne
" la peine de dresser un inventaire détaillé en posant en
" regard de chaque article la valeur qu'il lui attribue.
" Dé plus en cas de faute lourde de la part de l'entrepreneur
" de déménagements le client peut réclamer après du Tribunal,
" pour un seul objet, une valeur hors de proportion avec
" celle déclarée globalement, s'il peut faire la preuve que
" cet objet représente bien le montant réclamé.

" Il y aurait donc lieu à mon avis dans l'élaboration du
" futur contrat de transport international de prévoir un
" règlement spécial touchant justement à la responsabilité de
" l'entrepreneur de déménagement et déterminer si cela est
" possible les cas spéciaux où celui-ci pourrait en être
" dégagé."

CONTRAT DE DEMENAGEMENT

Entre les soussignés:

I., demeurant à
.....d'une part,
....., Entrepreneur de Déménagements,
.....d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

a Maison s'engage à faire pour le compte de
....., une opération de déménagement
.....
.....
.....
u moyen de:
t aux prix et conditions fixés par les règlements en vigueur:
e total, suivant devis ci-joint se montant à.....

M. estime la valeur globale du
ot de meubles et objets mobiliers ainsi confiés à la Maison à...
..... et déclare qu'il n'existe aucun objet
'une valeur individuelle supérieure à
t le déménagement le

L'emballage devra commencer le

L'avis d'arrivée devra être envoyé à l'adresse ci-après:

.....

CONDITIONS GENERALES

(Conformes aux règlements officiels de la Chambre Syndicale des
Entrepreneurs de Déménagements de France)

I.- L'entreprise est tenue de fournir le nombre de voitures, cadres ou wagons capitonnés, prévu au contrat et de la dimension indiquée pour chacun d'eux. Le transport des meubles ou objets restant après le chargement des voitures est à la charge du client.

Sauf convention spéciale, l'entreprise ne s'engage qu'au chargement normal à leur cubage et poids des capitonnés ou cadres fournis.

A moins de convention contraire écrite, tous nos devis sont établis comme prix spéciaux applicables au transport de mobiliers usagés dont la valeur n'excède pas cinq mille francs au mètre cube d'encombrement en chargement normal, sans objets de valeur particulière, artistique, historique, ou matières précieuses.

II.- L'entreprise ne peut être rendue responsable des retards dus aux accidents mécaniques ou autres survenant aux véhicules de l'entreprise ou à celui des intermédiaires utilisés et suspendant momentanément leur marche, jusqu'au dépannage.

L'entreprise s'engage toutefois à prendre, dès que possible, les mesures nécessaires pour la remise en marche, ou à faire suivre par voie ferrée en petite vitesse, si les circonstances l'exigent, ce dont elle sera juge cette dualité de moyens de transport ne modifiera pas le prix établi.

III.- L'annulation d'une commande doit être effective la veille de la mise en route avant 12 heures, sinon la totalité de la facture est due; toute annulation d'autre part ouvre le droit de l'entrepreneur à des dommages-intérêts.

IV.- Un prix, sauf stipulations contraires, ne s'entend que pour le chargement à une seule adresse et le déchargement dans les mêmes conditions.

V.- Sauf conventions particulières, le paiement du prix convenu, des frais supplémentaires et débours se fait moitié

au chargement, le solde avant déchargement des voitures.

L'entrepreneur n'est pas tenu de faire pour le compte de son client des avances de fonds; s'il a dû le faire pour couvrir des frais de transport ou toutes sortes de débours, il pourra en demander le remboursement avant déchargement ou livraison complète du mobilier.

Les paiements se font au comptant et en espèces; les avaries et manquants ne peuvent faire l'objet que de réserves à l'arrivée et non d'un refus de paiement du prix du déménagement.

VI.- Le client est tenu d'indiquer par écrit, à l'avance, la valeur totale du mobilier et des objets transportés et la valeur particulière des objets précieux. Cette valeur servira de base pour le règlement des dommages, manquants, ou avaries, conformément à la règle proportionnelle des assurances que les parties déclarent entendre appliquer en cas de sinistre, manquants ou avaries.

VII.- Les délais de transport sont ceux des Compagnies employées pour le présent déménagement.

LES OBLIGATIONS RESPECTIVES DU DEMENAGEUR ET DE SON CLIENT.

VIII.- La responsabilité de l'entrepreneur en ce qui concerne les mobiliers transportés par chemin de fer, en wagons ordinaires ou en cadres, ne saurait en aucun cas être plus étendue que celle définie par les règlements de la S.N.C.F. pour la responsabilité de cette société en cette matière. Cette responsabilité de l'entrepreneur ne joue que si l'emballage, le chargement et le déchargement ont été effectués par les soins de l'entrepreneur ou de ses ouvriers; en aucun cas, il ne peut être tenu pour responsable d'avaries ou de manquants parmi les objets emballés, chargés ou déchargés par d'autres personnes.

IX.- L'entrepreneur n'est tenu pour responsable des objets ayant pour quelque cause que ce soit une valeur supérieure à la normale à concurrence de cette valeur, que si une convention spéciale est intervenue entre lui-même et son client à ce sujet, et

notamment que si le client a effectivement fait une déclaration spéciale de valeur les concernant et permis de ce fait la conclusion d'une assurance supérieure aux garanties normales.

X.- L'entrepreneur ne répond pas des avaries survenues aux meubles vétustés, détériorés ou antérieurement réparés.

XI.- L'entrepreneur ne répond pas:

- du décollage et de la perte des moulures, baguettes ou fioritures collées;
- du bris des glaces transportées sans parquet, et du coulage du tain;
- de l'écaillage des tableaux, du coulage des pastels;
- des accidents produits par tous liquides que le client n'aurait pas enfermés dans des récipients hermétiquement clos;
- de la disjonction des poêles en faïence et des marbres assemblés;
- du bris des bronzes ou marbres factices ou réparés;
- des ornements et objets de plâtre;
- du froissement des velours;
- des cassures aux linoléums;
- de la dislocation des seilles, cuves, tonneaux, etc..;
- du dérèglement des instruments de musique (en particulier les appareils de radio), d'horlogerie ou de précision (en particulier des appareils frigorifiques);
- de la casse des baromètres, thermomètres à mercure et perte de mercure;
- des avaries de mouille provenant d'intempéries au cours de manutentions, étant précisé que la pluie ne peut jamais faire obstacle au chargement ou déchargement des meubles à l'heure prévue.

XII.- L'entrepreneur est exonéré:

- de toutes conséquences de l'effondrement ou du mauvais état des routes ou chemins;
- de toutes conséquences du non-éclairage des immeubles, d'un déménagement dans un immeuble non achevé ou dont les escaliers n'ont pas de balustrade;
- de toutes avaries provenant d'objets laissés par le client à l'intérieur de meubles fermés, ou de balanciers laissés aux pendules ainsi que de la perte de ceux-ci;
- des conséquences de l'exiguïté des lieux où s'effectue le déménagement ou l'emménagement.

XIII.- L'entrepreneur n'assume jamais le transport de matières inflammables, dangereuses et en général de nature à avarier le mobilier, non plus que des animaux vivants en cage ou paniers, des plantes, ni de la personne même du client sur ses voitures. Il est en conséquence exonéré de toutes suites dommageables dans le cas où le client aurait transgressé ces dispositions.

XIV.- L'entrepreneur est exonéré des conséquences de la force majeure ou des cas fortuits, étant entendu que la panne automobile et la grève générale ou partielle rentrent au nombre de ces éventualités.

XV.- La présence dans l'immeuble où a lieu un déménagement de travaux en cours exécutés par des ouvriers d'autres corps de métiers, détruit toute présomption de responsabilité de l'entrepreneur de déménagements, lequel ne pourrait alors être recherché que pour sa faute lourde dûment établie.

XVI.- L'entrepreneur ne peut être valablement engagé par le personnel de manutention ou de surveillance qui participe au déménagement, et qui est sans mandat spécial pour convenir, soit de dérogations quelconques aux présentes règles professionnelles, soit d'un travail supplémentaire quel qu'il soit.

XVII.- L'entrepreneur répond des avaries survenues au mobilier par lui transporté, mais sa responsabilité est limitée à la réparation de l'objet avarié qu'il peut faire effectuer par un artisan de son choix dans le cadre de cette responsabilité. En aucun cas il ne peut être réclamer une indemnité spéciale pour moins-value d'objets ou privation de jouissance.

XVIII.- Le client a la stricte obligation de s'assurer lui-même que rien n'a été oublié dans le chargement. Il doit également faire connaître à l'entrepreneur dès la fin du chargement au plus tard l'adresse de livraison du mobilier à laquelle il résidera en attendant l'arrivée dudit mobilier. L'entrepreneur sera valablement déchargé par la remise du mobilier à l'adresse convenue, même en cas d'absence du client aux adresses par lui indiquées.

XIX.- Le client doit vérifier l'état de son mobilier en présence du facteur, et au fur et à mesure du déchargement. Il en donnera décharge dès réception au proposé de l'entrepreneur

et cette décharge emportera renonciation à tous recours ultérieurs. Toute réserve non confirmée dans les trois jours de la livraison est nulle et de nul effet. Il doit enfin faire son affaire personnelle de:

- l'emballage du linge, effets et objets personnels,
- dépose et repose des lustres et appareils d'éclairage;
- déclouage et repose des tapis.

XX.- Toutes contestations relatives à un déménagement sont de la compétence du Tribunal du lieu du siège de l'entreprise.

Tout en conservant au présent contrat de déménagement son caractère juridique propre, les parties entendent expressément que leur convention soit réglée par les articles 105, 106, 108 du Code de Commerce sur le point particulier des délais et prescriptions relatives à l'opération envisagée.

PRIX DU DEMENAGEMENT

XXI.- Sont exclus du prix normal de déménagement:

- le transport de tous objets non signalés par le client lors de l'examen du mobilier;
- le transport des pianos, coffres-forts, machines et objets pesant plus de 200 kilos; les jarres, futailles, lustres et tous objets dont le volume ou la forme interdit l'entrée normale dans les voitures ou le passage par les portes, couloirs et escaliers, des conventions spéciales étant alors nécessaires;
- le transport des liquides en fûts ou bonbonnes le rangement et classement des bouteilles en cave que le client doit assurer à ses frais et sous sa responsabilité;
- le combustible;
- l'emballage et le déballage, si ces opérations n'ont pu, pour une cause quelconque, être effectuées le jour même du déménagement. La conservation des emballages par le client doit faire l'objet de conventions spéciales et ouvre notamment

- pour l'entrepreneur le droit à la perception d'une location, de frais de reprise et à la constitution d'un dépôt de garantie, et pour le client l'obligation de retour franco s'il habite une autre ville;
- l'enlèvement ou la mise en place d'objets scellés ou nécessitant l'intervention des spécialistes, seuls les meubles assemblés par des vis à écrous ordinaires devront être démontés et remontés par le déménageur;
 - la fourniture de tous documents (notamment autorisations administratives) nécessaires au déménagement dont la fourniture doit être faite par le client à l'avance et à ses frais;
 - les droits et accompagnements de douane, octroi, régie et garantie, et toutes opérations de douane. Le déménageur peut demander une provision au client à cet effet; si elle n'est pas constituée, le déménageur pourra prévoir 2 % en supplément sur les sommes par lui avancées à ce titre. Les déclarations d'octroi et régie doivent être faites par le client et sous son entière responsabilité;
 - la fermeture des meubles et transport des clefs, le transport des bijoux, argenterie, titres, espèces et valeurs diverses.

XXII.- Doivent faire l'objet d'un supplément de prix les facteurs suivants:

- circonstances atmosphériques ou accidents géographiques augmentant les risques ou les difficultés du transport;
- changement du lieu de livraison porté sur la commande;
- transport à bras de plus de 20 mètres, quelle qu'en soit la cause;
- tout retard dans l'horaire prévu imputable au client;
- tous frais de magasinage et débours quelconques occasionnés par un retard du client à prendre livraison de son mobilier, sans préjudice du droit pour l'entrepreneur de recourir au séquestre;
- toutes difficultés d'accès quelles qu'elles soient;
- toutes constructions de bâtis, toutes manutentions par les fenêtres;
- tout travail commandé directement aux ouvriers et non convenu avec l'entreprise;

